

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée le 19 octobre 2005 par M. E. J. P., la réponse de l'Organisation du 29 décembre 2005, la réplique du requérant du 3 février 2006 et la duplique de la FAO du 30 mars 2006;

Vu le mémoire d'*amicus curiae* présenté le 30 août 2006 par la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA);

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1975, est entré au service de la FAO en avril 2003 en qualité de cadre associé en poste à Rome. Le 6 mai 2003, il a présenté une demande de prestations familiales pour le partenaire de même sexe qu'il avait épousé aux Pays Bas le 1^{er} mai 2003. A l'appui de sa demande, il joignait son certificat de mariage. Par un mémorandum du 7 novembre 2003, la directrice de la Division de la gestion des ressources humaines l'a informé que l'Organisation n'était pas encore en mesure de se prononcer sur sa demande. Elle expliquait que, puisque celle-ci — la première de ce type à la FAO — soulevait des questions qui «étaient liées à des considérations de politique générale et avaient d'importantes implications», l'administration avait décidé d'en référer à ses organes directeurs. La question avait donc été renvoyée devant le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), un organe subsidiaire du Conseil de la FAO, lequel avait recommandé que cette dernière suive de près les débats menés au sein du système des Nations Unies, de manière à aboutir à une position commune visant à reconnaître les conjoints de même sexe et les partenaires domestiques, mais une telle position n'avait toujours pas été arrêtée.

Le 13 janvier 2004, le requérant a fait recours auprès du Directeur général contre le refus de l'Organisation de se prononcer sur sa demande. Il lui demandait aussi de prendre une décision définitive au sens de l'article 301.11.1 du Statut du personnel.

Dans une lettre du 8 avril 2004, le Sous directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a informé le requérant, au nom du Directeur général, que son recours avait été rejeté. Evoquant diverses consultations récemment engagées sous l'égide du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, il indiquait que la question du partenariat domestique et du mariage entre personnes de même sexe était toujours à l'examen au sein du système des Nations Unies et que, pour l'heure, le terme «conjoint» continuerait d'être interprété comme signifiant mari ou femme, à l'exclusion des partenaires divorcés. Il ajoutait que, puisque la question était toujours à l'examen, il serait prématuré pour le Directeur général de prendre une décision définitive.

Le 12 mai 2004, le requérant a saisi le Comité de recours. Dans son rapport daté du 10 juin 2005, celui-ci a recommandé de faire droit à la demande de prestations familiales au motif qu'elle était conforme non seulement aux Statut et Règlement du personnel de la FAO, mais également au principe appliqué par l'Organisation lorsqu'elle se prononçait sur les questions de statut personnel, en vertu duquel ces questions sont régies par le droit du pays dont le fonctionnaire concerné a la nationalité. Le Comité a écarté l'argument du requérant selon lequel l'Organisation avait rejeté sa demande pour des motifs discriminatoires.

Le 8 août 2005, le Directeur général a écrit au requérant pour l'informer qu'il «n'était pas en mesure d'accepter la recommandation du Comité à ce stade». Il expliquait que les délibérations des organes directeurs sur la question du mariage entre personnes de même sexe n'avaient pas encore abouti. En fait, à sa cent vingt huitième session tenue

en juin 2005, le Conseil de la FAO avait décidé que le CQCJ devrait poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session en octobre 2005. Dans l'intervalle, la position de l'Organisation telle qu'exprimée dans la lettre du 8 avril 2004 demeurait inchangée. Le Directeur général ajoutait qu'une fois les délibérations des organes directeurs menées à leur terme, la demande du requérant serait examinée sans délai. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant considère que son conjoint remplit toutes les conditions lui permettant de prétendre au statut de personne à charge énoncées dans les Statut et Règlement du personnel de la FAO, lesquels ne définissent pas le terme «conjoint» et ne posent aucune condition en ce qui concerne le sexe du conjoint ou l'orientation sexuelle du fonctionnaire concerné. Relevant que l'Organisation a confirmé à plusieurs reprises qu'elle souscrivait au principe selon lequel le statut personnel des fonctionnaires en matière de prestations est régi par le droit du pays dont l'intéressé a la nationalité, le requérant soutient que l'application de ce principe à son cas ne peut que mener à la reconnaissance de son mariage.

D'après lui, il aurait suffi que l'Organisation se réfère à la jurisprudence du Tribunal, notamment aux jugements 1715 et 2193, ou bien à la pratique qui se faisait jour dans le système des Nations Unies pour lever toute ambiguïté apparente quant au sens du terme «conjoint». A ce propos, il attire l'attention sur le fait que, bien qu'il soit lié par les Statut et Règlement du personnel de la FAO, le Programme alimentaire mondial — un programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à la FAO — reconnaît les mariages entre personnes de même sexe aux fins de l'octroi de prestations pour personnes à charge. Le requérant fait également valoir que, s'il existait une ambiguïté, l'Organisation aurait dû trancher la question de la manière qui aurait été pour lui la plus favorable, conformément au principe général du droit qui veut que toute disposition ambiguë soit interprétée au détriment de son auteur et en faveur des personnes auxquelles elle s'applique.

Le requérant considère que la décision de renvoyer sa demande devant les organes directeurs a eu un effet inutilement dilatoire. Il fait observer que le Secrétaire général de l'ONU ne s'est pas adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies avant de décider que les mariages entre personnes de même sexe valables au regard de la législation du pays dont le fonctionnaire concerné a la nationalité doivent être reconnus par l'ONU aux fins de l'octroi des prestations dues pour personnes à charge. Selon l'intéressé, il est tout aussi dilatoire de reporter la décision sur sa demande jusqu'à ce qu'une position commune soit arrêtée pour l'ensemble du système des Nations Unies : en effet, la question du mariage entre personnes de même sexe ne figure pratiquement plus à l'ordre du jour des divers organes interinstitutions et la FAO ne semble pas s'employer très activement à remettre cette question à l'ordre du jour.

Le requérant soutient également que la décision attaquée est en contradiction avec les décisions et la pratique que l'Organisation a elle-même mises en œuvre en matière de demandes de prestations pour personnes à charge concernant des partenaires domestiques. D'après lui, en effet, des demandes de ce type ont été rejetées dans le cas de partenaires domestiques de même sexe au motif qu'au plan juridique ces partenariats n'équivalaient pas entièrement à un mariage et n'étaient pas validés par un certificat de mariage officiel. Or le mariage qu'il a lui-même contracté avec une personne du même sexe a, en droit néerlandais, la même valeur juridique qu'un mariage avec une personne du sexe opposé et est validé par un certificat officiel.

Enfin, le requérant fait valoir que la suite donnée par la FAO à sa demande est discriminatoire car elle se fonde sur des caractéristiques personnelles qui n'ont rien à voir avec l'accomplissement de ses fonctions, à savoir son orientation sexuelle et/ou le sexe de son conjoint. Cette discrimination, affirme-t-il, est contraire à la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le requérant demande que son statut marital soit reconnu et que lui soient accordés avec effet rétroactif à compter de la date de son mariage tous les droits et prestations auxquels il peut prétendre du fait qu'il a une personne à sa charge, majorés d'intérêts composés au taux de 12 pour cent l'an. En outre, il réclame 3 500 euros à titre de réparation pour le coût de l'assurance maladie de son conjoint, 10 000 euros de dépens pour la procédure devant le Tribunal de céans et la procédure de recours interne, 25 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral «en raison de la douleur et des souffrances que l'Organisation lui a infligées en ne reconnaissant pas [son] mariage, notamment l'humiliation douloureuse qu'il a subie lors des procédures d'immigration», ainsi que des dommages-intérêts «punitifs» pour un montant symbolique de un euro.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du requérant car les Statut et Règlement du personnel en vigueur ne prévoient pas la reconnaissance des conjoints de même sexe. Elle explique que, conformément à une «pratique cohérente suivie de longue date aux Nations Unies», elle interprète le

terme «conjoint» sur la base de la partie IV du rapport de la réunion interorganisations sur les questions de traitement publié par le Comité administratif de coordination le 29 mars 1957, aux termes de laquelle «le terme “conjoint” s’entend du mari ou de la femme et exclut les divorcés». En outre, l’article 301.3.22 du Statut du personnel concernant les allocations pour personnes à charge fait expressément référence au mari et à la femme. L’Organisation fait valoir que, pour donner suite à la demande du requérant, il faut modifier les Statut et Règlement du personnel, d’où la nécessité de renvoyer la question devant les organes directeurs.

La FAO indique qu’elle reconnaît le principe selon lequel les questions de statut personnel doivent être régies par le droit du pays dont le fonctionnaire concerné a la nationalité, mais elle fait valoir que ce principe ne peut s’appliquer que dans la mesure où il est compatible avec les Statut et Règlement du personnel. Elle fait observer qu’en l’espèce la référence à la loi néerlandaise régissant le mariage entre personnes de même sexe aboutit à un résultat qui va à l’encontre de la définition du terme «conjoint» que donnent les Statut et Règlement du personnel. Pour résoudre cette contradiction, il a donc fallu renvoyer la question devant les organes directeurs. La FAO rappelle à ce propos que, dans le jugement 2193, le Tribunal a réaffirmé le principe selon lequel la législation nationale des Etats membres ne saurait prévaloir sur les règlements internes d’une organisation internationale.

La défenderesse souligne que la question du mariage entre personnes de même sexe soulève de vives controverses dans la grande majorité de ses Etats membres et qu’en soumettant la question aux organes directeurs elle cherchait, de bonne foi, à obtenir une réponse définitive sur cette question. Par ailleurs, elle a tout fait pour convaincre lesdits organes de la validité du principe selon lequel les questions de statut personnel doivent être régies par le droit du pays dont le fonctionnaire concerné a la nationalité. Elle soutient toutefois qu’elle est liée par les principes énoncés par ses organes directeurs et que, le Conseil ne s’étant pas prononcé sur la question, elle ne peut accueillir la demande du requérant.

La FAO affirme que les demandes de réparation présentées par le requérant sont sans fondement. Elle nie qu’il y ait eu discrimination car, fait elle observer, elle s’est bornée à appliquer les règles en vigueur et s’est efforcée, dans le cadre de ses institutions et dans le respect de ses règles, de modifier de manière appropriée la façon dont les Statut et Règlement du personnel sont appliqués. Elle estime que l’on ne saurait la tenir responsable du traitement humiliant que le requérant dit avoir subi de la part des services d’immigration italiens, ajoutant qu’il aurait de toute façon dû suivre les procédures d’immigration italiennes même si son conjoint avait été reconnu comme tel par l’Organisation. La défenderesse rejette la demande de dommages intérêts «punitifs» qu’elle considère injustifiée car elle n’a commis aucun acte illicite. Enfin, elle relève que les conclusions présentées par le requérant au titre des dépens et du coût de l’assurance maladie de son conjoint ne sont étayées par aucun justificatif des dépenses effectivement encourues et que, s’agissant de sa conclusion tendant au paiement d’intérêts, le taux réclamé dépasse de loin le taux habituellement fixé par le Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Selon lui, l’Organisation n’était pas obligée de renvoyer la question du mariage entre personnes de même sexe à ses organes directeurs, mais elle a choisi de le faire pour retarder la décision sur sa demande alors que la question avait déjà été tranchée par le jugement 2193. Il affirme que le Conseil de la FAO, qui a renvoyé la question devant le CQCJ à maintes reprises, est de toute évidence peu désireux d’adopter une position et que, dans ces circonstances, le fait que l’Organisation ne mette pas en œuvre ses politiques en matière de ressources humaines constitue un manquement à son devoir.

E. Dans sa duplique, la FAO maintient sa position. Elle insiste sur le fait que la suspension, jusqu’à ce que les organes directeurs se prononcent, de la décision sur l’octroi de la qualité de personne à charge au conjoint de même sexe du requérant ne constituait pas un acte de discrimination mais était le résultat inévitable de l’existence d’un ensemble de règles n’offrant pas de réponse immédiate à la nouvelle question que soulevait le cas de l’intéressé.

F. Dans son mémoire d’*amicus curiae*, la FICSA exprime son appui sans réserve au requérant. Selon elle, à la lumière de faits nouveaux survenus récemment et notamment des jugements 2549 et 2550 prononcés le 12 juillet 2006, il est particulièrement regrettable et inacceptable que la FAO continue de refuser de reconnaître les partenaires de même sexe, ce qui l’amène à cautionner la discrimination à l’encontre de ses fonctionnaires homosexuels.

CONSIDÈRE :

1. Entré au service de la FAO en avril 2003, le requérant, qui est de nationalité néerlandaise, a informé le Département de l'administration et des finances le 6 mai 2003 que, se fondant sur la législation néerlandaise qui autorise les mariages entre personnes de même sexe, il avait contracté mariage le 1^{er} mai. Il demandait que son conjoint bénéficie des prestations familiales reconnues aux personnes à charge.

La directrice de la Division de la gestion des ressources humaines lui répondit le 7 novembre 2003 que l'Organisation n'était pas encore en mesure de prendre position sur cette demande, qui était sans précédent, et qu'il convenait d'attendre, comme l'avait suggéré le CQCJ, que les débats en cours au sein du système des Nations Unies aient permis d'aboutir à une position commune sur ce sujet. Interprétant cette réponse comme une décision négative, l'intéressé demanda au Directeur général de la reconsidérer, mais il lui fut répondu le 8 avril 2004 que, même si le Secrétaire général de l'ONU avait admis qu'un mariage reconnu comme valable au regard des lois du pays dont le fonctionnaire a la nationalité ouvrait droit au versement de prestations en faveur des membres de la famille de ce fonctionnaire remplissant les conditions requises, cette politique ne s'appliquait pour le moment qu'aux agents du Secrétariat de l'ONU. La question devait donc être considérée comme étant toujours à l'étude et l'Organisation continuerait, pour sa part, d'interpréter le terme «conjoint» figurant dans les Statut et Règlement du personnel comme faisant référence au mari et à la femme.

2. Le requérant fit appel de cette décision devant le Comité de recours lequel, réuni le 12 mai 2005, recommanda au Directeur général de lui donner satisfaction. En effet, selon ledit comité, les textes applicables ne définissant pas le terme «conjoint», ils devaient être interprétés en prenant en considération les évolutions de la société et il ne convenait pas de revenir sur un principe fondamental et établi de longue date suivant lequel le statut personnel des fonctionnaires devait être déterminé en fonction du droit du pays dont ces derniers ont la nationalité. L'intéressé ayant apporté la preuve qu'il avait régulièrement contracté mariage en vertu de la législation applicable dans son pays, sa demande devait donc être admise, même si, ajoutait le Comité de recours, le refus qui lui avait été opposé ne pouvait être regardé comme fondé sur des motifs discriminatoires.

3. Le Directeur général décida le 8 août 2005 de ne pas suivre cette recommandation. Il considéra en effet qu'il ne pouvait que confirmer sa position antérieure, dès lors que les organes directeurs de la FAO n'avaient pas encore conclu leurs délibérations sur la question des mariages entre personnes de même sexe. Il précisa cependant qu'à l'issue de ces délibérations la demande du requérant serait examinée sans délai.

4. C'est cette décision du 8 août 2005 que le requérant défère au Tribunal de céans. Il soutient que, dans la mesure où la défenderesse reconnaît elle-même que le statut personnel des fonctionnaires est déterminé en fonction du droit du pays dont ils ont la nationalité, les droits de son conjoint devaient être reconnus. L'attitude de l'Organisation est, selon lui, à la fois dilatoire et discriminatoire. Il demande que lui soit accordée réparation pour le préjudice matériel et moral que lui a causé l'attitude de l'Organisation. La Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA) a présenté, en tant qu'*amicus curiae*, un mémoire par lequel elle s'associe aux conclusions de la requête.

Pour sa part, la défenderesse fait valoir que, conformément à la pratique établie de longue date au sein du système des Nations Unies, pour interpréter le mot «conjoint» elle s'est référée à la définition donnée par un rapport du Comité administratif de coordination du 29 mars 1957 selon lequel «le terme "conjoint" s'entend du mari ou de la femme et exclut les divorcés». Elle souligne en outre que l'article 301.3.22 du Statut du personnel fait expressément référence au mari et à la femme. Estimant qu'une législation nationale fixant le statut personnel d'un fonctionnaire ne pouvait l'emporter sur cette réglementation, elle a renvoyé l'affaire à ses organes directeurs pour décision, ce qui, compte tenu de la difficulté de la question posée ainsi que de la nécessité d'informer les Etats membres et de rechercher un consensus ou, au moins, une acceptation et une compréhension des principes à appliquer, ne saurait lui être reproché.

5. Avant d'apprécier la pertinence de ces argumentations contraires, le Tribunal croit utile de rappeler que le Conseil de la FAO et le CQCJ ont eu à plusieurs reprises à examiner la question de la «Reconnaissance des "conjoints" ayant contracté un mariage entre personnes de même sexe». Sous cet intitulé, le CQCJ analysa la situation en octobre 2003, à la lumière de la jurisprudence et des débats se déroulant au sein du système des Nations Unies, et recommanda que l'Organisation suive de près les débats sur cette question au sein du système des Nations Unies, de manière à aboutir à une position commune dans ce domaine.

A sa cent vingt cinquième session, en novembre 2003, le Conseil de la FAO appuya cette recommandation. En octobre 2004, lors de sa soixante dix septième session, le CQCJ examina les faits nouveaux survenus dans le

système des Nations Unies au cours de l'année écoulée et demanda au Secrétariat de préparer un document exhaustif afin qu'une proposition puisse être faite lors de sa prochaine session, ce qui permettrait à l'Organisation et à ses Etats membres «d'aborder la question de manière constructive» à la session suivante du Conseil. Celui-ci prit note, lors de sa cent vingt septième session, en novembre 2004, desdits faits nouveaux et appuya la demande tendant à ce que soit préparée une proposition susceptible d'être discutée à sa session de juin 2005.

Après avoir examiné le rapport très détaillé que lui fournit le Secrétariat, le CQCJ adopta en avril 2005, lors de sa soixante dix huitième session, une recommandation tendant :

a) à ce que le Conseil rappelle le principe «selon lequel le statut personnel des fonctionnaires aux fins du versement des prestations de la FAO devrait continuer à être déterminé en fonction de la législation du pays dont sont ressortissants les fonctionnaires concernés» et

b) à ce que le Conseil demande au Directeur général d'émettre une directive administrative conforme à celle publiée par le Secrétaire général de l'ONU le 24 septembre 2004, ce qui «n'entraînerait pas de changement au Règlement du personnel, mais constituerait simplement une interprétation des dispositions existantes».

Pendant le Conseil se borna à décider, lors de sa cent vingt huitième session tenue en juin 2005, que la question devrait faire l'objet d'un nouvel examen par le CQCJ lors de sa session d'octobre 2005. Celui-ci renouvela sa recommandation, sous le titre «Statut personnel des fonctionnaires aux fins du versement des prestations», mais le Conseil lui renvoya de nouveau l'affaire lors de sa cent vingt neuvième session, en novembre 2005, par la délibération suivante :

«Le Conseil, tout en reconnaissant l'importance du principe de droit bien établi selon lequel le statut personnel des fonctionnaires aux fins des prestations de la FAO est déterminé en fonction de la législation des pays dont sont ressortissants les fonctionnaires concernés, a demandé au CQCJ de réexaminer certains aspects de la proposition et de lui faire rapport à sa session ordinaire de novembre 2006.»

6. Le Tribunal note que, lors de cette cent vingt neuvième session, le Conseil a admis, comme l'avait fait auparavant le Secrétariat, que le statut personnel des fonctionnaires doit être déterminé en fonction de leur législation nationale. Il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant, dont le statut personnel est régi par la législation néerlandaise, a régulièrement contracté mariage avec une personne de même sexe. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal de céans qu'«[e]n règle générale, et en l'absence d'une définition du terme, le statut de conjoint découle d'un mariage conclu publiquement et certifié par un fonctionnaire du pays où la cérémonie a eu lieu, ledit mariage étant ensuite prouvé par la production d'un certificat officiel» (voir le jugement 1715, au considérant 10) et qu'est ainsi établi «un lien entre le terme "conjoint" et l'institution du mariage, quelle qu'en soit la forme» (voir le jugement 2193, au considérant 10). En l'espèce, les dispositions réglementaires applicables au personnel de la FAO ne définissent pas la notion de conjoint, hormis la simple référence au mari et à la femme dans la version anglaise de l'article 301.3.22 du Statut du personnel, ce qui ne saurait suffire à interpréter l'ensemble des textes pertinents comme déniaient tout droit à prestations à des conjoints de même sexe, unis par un mariage légalement reconnu. Le rapport du Comité administratif de coordination de 1957, invoqué par la défenderesse, ne peut en tout état de cause l'emporter sur les principes adoptés par le Comité consultatif pour les questions administratives des Nations Unies ou par le Comité de haut niveau sur la gestion, même si la FAO ne s'est pas associée aux accords de principe obtenus par ces organes. Il revenait donc au Directeur général de donner aux dispositions dont se prévaut le requérant une interprétation qui tienne compte de la réalité du mariage de l'intéressé, sans qu'il soit besoin de modifier lesdites dispositions ni d'en référer au Conseil, lequel ne paraît d'ailleurs pas avoir été disposé à régler rapidement la question même s'il a admis que le statut personnel des fonctionnaires doit être déterminé en fonction de la législation du pays dont ils sont ressortissants.

7. Le Tribunal estime en conséquence, comme l'a fait le Comité de recours, que le requérant est fondé à demander à bénéficier pour la personne avec laquelle il a contracté mariage les prestations reconnues aux époux par la réglementation en vigueur. Il ne résulte pas du dossier que l'Organisation ait été animée par une volonté discriminatoire et, sur ce point, les conclusions du requérant ne peuvent être retenues car il est clair qu'elle a eu le souci de ne prendre aucune décision positive sans recueillir préalablement l'accord du Conseil. Dans une affaire qui suscite des questions aussi controversées dans certains Etats membres, une telle préoccupation n'était pas illégitime, mais elle ne saurait excuser le fait que, compte tenu des reports successifs de toute décision et du refus qui a été opposé au requérant par la décision attaquée, ce dernier n'ait pas bénéficié en temps utile des prestations auxquelles il avait droit et n'ait pas obtenu l'aide nécessaire vis-à-vis des autorités d'immigration italiennes —

même si l'Italie ne reconnaît pas la validité des unions entre personnes de même sexe. En conséquence, il y a lieu de condamner l'Organisation à verser à l'intéressé la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait du refus illégal de régler sa situation conformément à ses droits. Par contre, il n'y a pas lieu de retenir les conclusions tendant au versement de un euro à titre de dommages intérêts «punitifs» pour sanctionner le fait que l'Organisation aurait délibérément discriminé ses fonctionnaires en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

8. L'Organisation défenderesse devra verser au requérant les sommes dues rétroactivement depuis le 1^{er} mai 2003 au titre des prestations auxquelles il peut prétendre du fait de son mariage. Ces sommes incluront celles qui ont été versées au titre de l'assurance maladie de son conjoint, évaluées par le requérant à 3 500 euros, sous réserve que ce dernier fournisse les justificatifs demandés par la FAO. Elles porteront intérêt au taux de 8 pour cent, et non pas de 12 pour cent comme le demande le requérant, à compter de chacune de leurs échéances.

9. Obtenant satisfaction, le requérant a droit à des dépens, aussi bien au titre de la procédure interne qu'au titre de la procédure devant le Tribunal de céans, fixés à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 8 août 2005 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant la FAO pour que soient examinés les droits du requérant conformément au considérant 8 ci dessus.
3. L'Organisation versera au requérant une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui versera également 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Giuseppe Barbagallo

Dolorès M. Hansen

Catherine Comtet